

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mil **vingt-trois**, le **trente et un octobre**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
25 octobre 2023

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **16**
Procurations : **11**
Votes : **27**

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2023

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **BOUCHET** Aurélien, **ROSSI** Yannick, **FRESQUET** Véronique, **BARAT** Michel, **COSTES** Delphine, **JULLIAN** Madeleine, **DELABRE** Éric, **PERRIN** Christine, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **ROSELLO** Louis représenté par **TROUSSEL** Marc, **AMAT** Bruno représenté par **DELAIR** Patrick, **REY** Nathalie représentée par **COSTES** Delphine, **SALINAS** Bérangère représentée par **NIETO** Corinne, **OWEDYK** Corinne représentée par **POURTIER** Yvette, **CHAUVIN** Kenny représentée par **MISTRAL** Christiane, **AMIARD** Ludivine représentée par **FRESQUET** Véronique, **KAPPES** Vincent représenté par **JULLIAN** Madeleine, **MOUSSY** Éric représenté par **PANCIN** Pierre, **GIORDANI** **CONSTANSO** Marie-Hélène représentée par **DELABRE** Éric, **HOUDIN** Florence représentée par **PERRIN** Christine.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **31 octobre 2023** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **25 octobre 2023**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme POURTIER Yvette** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la Séance du Conseil Municipal du **28 septembre 2023** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

1. Affaires Financières

1.1. Caveaux funéraires – tarifs de vente – mise à jour du taux de la TVA (D)

Rapporteur : Patrick DELAIR

Par délibération en date du 25 novembre 2010, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des caveaux comme suit :

- Caveau 3 places : 1 258,36 € HT, soit **1 505 € TTC**
- Caveau 6 places : 2 516,72 € HT, soit **3 010 € TTC**

La TVA de l'époque était fixée à 19,6% contre 20% actuellement.

Il convient donc de mettre à jour les montants TTC comme suit :

- Caveau 3 places : 1 258,36 € HT, soit **1 510,03 € TTC**
- Caveau 6 places : 2 516,72 € HT, soit **3 020,06 € TTC**

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Mettre à jour les tarifs TTC comme indiqués ci-dessus ;

Charger M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y afférent.

1.2. Subvention à la confrérie de Saint-Eloi – Droits de place (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des festivités de la Saint Eloi, et suite à la perception des droits de place des forains par la Commune, il y a lieu de reverser ceux-ci à la Confrérie de Saint Eloi, structure organisatrice de cette manifestation, d'un montant de **1 320,00 €**.

Considérant l'intérêt local présenté par les festivités de la Saint Eloi et l'implication de la Confrérie de Saint Eloi dans l'organisation de celles-ci,

Après en avoir délibéré par **25 voix pour, 2 abstentions** administratives (DELABRE Éric, LIBOUREL Vincent) **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Autoriser le reversement de ces droits de place d'un montant total de **1 320,00 €** à la Confrérie de Saint Eloi au titre de l'organisation des festivités de la Saint-Eloi **2023**.

Charger M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint de faire procéder au versement de cette subvention.

2. Affaires Administratives

2.1. Personnel : Convention d'adhésion au Pôle Santé médecine professionnelle et préventive & prévention et sécurité au travail (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Par délibération n°**102/2017** en date du **14 novembre 2017**, la commune a signé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, une convention d'adhésion au pour médecine professionnelle et préventive et prévention et sécurité au travail.

La convention d'adhésion aux prestations de médecine professionnelle et préventive & prévention et sécurité au travail avec le CGD13 arrive à son terme le 31 décembre prochain. Il est donc proposé de la renouveler.

Pour mémoire, il est rappelé que la santé et la sécurité au travail sont des enjeux essentiels pour la fonction publique car elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics.

Pour cela, le CDG 13 a créé un Pôle Santé s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages causés à la santé par les conditions de travail,
- Protéger les agents des risques professionnels,
- Promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

Pour répondre à ces objectifs, le Pôle Santé regroupe une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, psychologues et préventeurs qui interviennent dans les collectivités pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel.

La convention, proposée en annexe, a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du Pôle santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches du Rhône.

Le médecin de prévention assurera la surveillance médicale des agents.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exercera donc, pour le compte de la Commune, les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail. Il est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

Au départ de la convention, la collectivité s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG 13, quant à lui, s'engage à remettre à la collectivité un rapport annuel relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail.

La prestation comprend notamment :

Au titre de la médecine de prévention :

- Les visites médicales obligatoires et occasionnelles
- L'action sur le milieu professionnel

Elle est évaluée à **65,00 €** par an et par agent.

Au titre de la prévention et sécurité au travail :

- La fonction d'inspection
- La fonction de conseil

Le coût forfaitaire annuel est fixé à **1 226,00 euros**, en fonction de l'effectif de la collectivité incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

La nouvelle convention, jointe en annexe, prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et sera conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu Le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4.

Vu La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Vu La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu Le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale.

Vu Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

Vu La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu La délibération n° 36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention.

Vu La délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches -du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé « médecine professionnelle et préventive & prévention et sécurité au travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), jointe en annexe et d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2024 et 2025 de la Commune, notamment au compte 611 (Contrats de prestations de services).

2.2. Adhésion au groupement de commandes porté par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence en vue de l'acquisition de vaisselle pour les services de restauration collective (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que la **loi EGALIM du 30 octobre 2018** impose aux collectivités qui exploitent des services de restauration collective de mettre fin à l'utilisation des contenants alimentaires en **matière plastique** adaptés à la cuisson, la réchauffe ou au service **avant le 1^{er} janvier 2025**.

Terre de Provence Agglomération, en partenariat avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du **Pays d'Arles**, souhaite accompagner les collectivités dans leur transition vers une restauration collective **durable** avec la constitution d'un **groupement de commandes de matériel de substitution au plastique**.

Afin de permettre des économies d'échelle, d'obtenir de meilleurs prix auprès des fournisseurs, d'harmoniser les procédures, et de bénéficier de **l'aide financière de l'ADEME**, la Commune d'Eyragues membre de la Communauté d'agglomération Terre de Provence a la possibilité d'adhérer au groupement de commandes pour se mettre en conformité avec la Loi EGALIM.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'un marché « d'acquisition de vaisselle, une alternative au plastique en restauration scolaire ». Ce marché comprend l'acquisition de **bacs gastronomes, de couvercles inox, ainsi que de divers éléments de vaisselle**.

La convention est conclue uniquement pour la passation et l'exécution de ce marché et des éventuels avenants communs aux membres y afférents, ainsi que la sollicitation des subventions auprès des financeurs. Le groupement de commande n'aura pas la personnalité juridique et respectera la répartition des compétences entre les parties.

La convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des membres du groupement et prendra fin une fois l'exécution du marché terminée.

Il est précisé que la mission de coordonnateur de Terre de Provence ne donnera pas lieu à rémunération, cette dernière prendra entièrement à sa charge les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, coût du service) excepté le coût des litiges éventuels liés à la consultation qui seront partagés entre les membres du groupement au prorata des montants estimatifs respectifs.

La convention permet de préciser les modalités de remboursement. A cet effet, la Commune s'engage à régler à la communauté d'agglomération Terre de Provence **le reste à charge** de sa facture une fois **les aides déduites**.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux achats groupés,

Vu loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, en vertu de laquelle, les services de restauration collective devront mettre fin à l'utilisation des contenants alimentaires en matière plastique adaptés à la cuisson, la réchauffe ou au service avant le 1^{er} janvier 2025,

Vu le projet de convention de groupement de commande annexé à la présente décision qui arrête les modalités de fonctionnement du groupement.

Considérant que la commune qui dispose de services de restauration collective à destination d'un public scolaire a des besoins récurrents en matière de fournitures de vaisselle,

Considérant la nécessité d'anticiper l'entrée en vigueur de la loi EGALIM et de mettre fin à ce titre à l'utilisation des contenants en matière plastique,

Considérant l'intérêt de la création d'un groupement de commandes réunissant la communauté d'agglomération et ses communes membres qui le souhaitent pour la passation d'un marché « d'acquisition de vaisselle » pour les services de restauration collective,

Considérant que cette mutualisation des achats permettra des économies d'échelle tout en offrant de la souplesse aux communes membres,

Considérant le bilan et les résultats du questionnaire adressé aux communes membres sur la mutualisation des achats, d'où il est ressorti le souhait d'un certain nombre de communes de mutualiser l'acquisition de fournitures de vaisselle,

Considérant que le remboursement sera réalisé par la Commune à la réception du titre émis par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence sur le montant de la commande passé par la Commune déduction faite des subventions proratisées.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Décider d'adhérer au groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres relatifs à la passation d'un marché de fournitures et services pour l'acquisition de vaisselle,

Approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande désignant la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur de ce groupement,

Habiller Mme la Présidente de la communauté d'agglomération à signer les conventions ayant pour objet la constitution dudit groupement de commandes ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et celle des avenants en résultant,

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3. Motion de soutien au projet « pratiques et savoir-faire des gens de bouvino » portant inscription au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO (D)

Rapporteur : Pierre PANCIN

L'Association d'aide à la reconnaissance des PCI UNESCO (**Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO**) des cultures **camarguais** sollicite auprès des élus des Communes Membres du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles leur soutien à la motion d'inscription du projet « Pratique et Savoir Faire des Gens de Bouvino » au Patrimoine Culturel Immatériel (PCI) de l'UNESCO.

Il s'agit à travers ce projet de protéger et de valoriser l'ensemble des pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvine et en ce sens de l'ensemble des composantes culturelles dans toutes leurs diversités, liées à l'élevage et plus largement à l'agriculture, la course camarguaise, le costume, la langue, la musique... afin d'assurer leur transmission et leur protection ad vitam aeternam.

Exposé introductif

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel stipule que :

Le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel.

Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie.

L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre.

Cette transmission du savoir a une valeur sociale et économique pertinente pour les groupes minoritaires comme pour les groupes sociaux majoritaires à l'intérieur d'un État, et est tout aussi importante pour les pays en développement que pour les pays développés.

Le patrimoine culturel immatériel est :

Traditionnel, contemporain et vivant à la fois :

Le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels.

Inclusif :

Des expressions de notre patrimoine culturel immatériel peuvent être similaires à celles pratiquées par d'autres.

Qu'elles viennent du village voisin, d'une ville à l'autre bout du monde ou qu'elles aient été adaptées par des peuples qui ont émigré et se sont installés dans une autre région, elles font toutes partie du patrimoine culturel immatériel en ce sens qu'elles ont été transmises de génération en génération, qu'elles ont évolué en réaction à leur environnement et qu'elles contribuent à nous procurer un

sentiment d'identité et de continuité, établissant un lien entre notre passé et, à travers le présent, notre futur.

Le patrimoine culturel immatériel ne soulève pas la question de la spécificité ou de la non-spécificité de certaines pratiques par rapport à une culture. Il contribue à la cohésion sociale, stimulant un sentiment d'identité et de responsabilité qui aide les individus à se sentir partie d'une ou plusieurs communautés et de la société au sens large.

Représentatif :

le patrimoine culturel immatériel n'est pas seulement apprécié en tant que bien culturel, à titre comparatif, pour son caractère exclusif ou sa valeur exceptionnelle.

Il se développe à partir de son enracinement dans les communautés et dépend de ceux dont la connaissance des traditions, des savoir-faire et des coutumes est transmise au reste de la communauté, de génération en génération, ou à d'autres communautés.

Fondé sur les communautés :

le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine.

Considérant,

Le Conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles qui porte son entier soutien à la motion d'inscription du projet « Pratique et Savoir Faire des Gens de Bouvino » au Patrimoine Culturel Immatériel (PCI) de l'UNESCO et qu'en conséquence, il a délibéré cette motion en date du 20 juillet 2021.

Il s'agit à travers ce projet de protéger et de valoriser l'ensemble des pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvine et en ce sens de l'ensemble des composantes culturelles dans toutes leurs diversités: liées à l'élevage et plus largement à l'agriculture, la course camarguaise, le costume, la langue, la musique... afin d'assurer leur transmission et leur protection ad vitam aeternam.

Le dépôt du projet « Pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvine » au PCI l'UNESCO vise une reconnaissance mondiale et une protection inconditionnelle des patrimoines exemplaires que nous nous attachons de représenter avec l'appui des partenaires européens, italiens et espagnols, qui témoignent par leurs propres singularités, d'une culture immatérielle témoignant des caractéristiques communes à notre culture locale liée à la Bouvino.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Adopter les termes de la **motion** ci-dessus portant **inscription** au Patrimoine Culturel Immatériel de l'**UNESCO** des « **pratiques et savoir faire des gens de bouvine** » ;

Soutenir en ce sens la démarche et les travaux engagés par l'Association d'aide à la **reconnaissance** des PCI UNESCO des cultures camarguaises ;

Apporter à ladite Association un soutien financier à hauteur de **500 euros sur 2023** ;

Préciser que les crédits correspondants seront **inscrits au budget de 2023**.

Charger M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y afférent.

2.4. Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal(D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° **046/2023** du **27 juin 2023**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article **R421-27** dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°**2005-1527** du **8 décembre 2005** relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°**2007-18** du **5 janvier 2007** pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°**2007-817** du **11 mai 2007** et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au **1^{er} octobre 2007**,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis sauf décision expresse du conseil municipal,

Considérant l'intérêt d'instituer le dépôt de permis de démolir sur le territoire qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Décider d'instituer l'obligation de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article **R421-27** du Code de l'Urbanisme,

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y afférent.

2.5. Rapports d'Activités et des déchets 2022 de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence Agglomération » (D)

Rapporteurs : M. Le Maire et Patrick DELAIR

En application de l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en Séance Publique au cours de laquelle les Représentants de la Commune à l'Organe Délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Il est donc soumis aux Membres du Conseil Municipal le **rapport d'activité de 2022** au regard des nouvelles instances, des moyens humains et financiers disponibles et des actions réalisées, notamment :

- Eau / Assainissement
- Pluvial
- GEMAPI
- Lycée - MIN
- Aménagement rural
- Transports
- Développement Economique / Zones d'activité
- Politique de la Ville / Action Sociale
- Habitat/Urbanisme

- Tourisme
- Développement Durable

Ce rapport d'activité comprend également :

- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ci-annexé ;

Ainsi que les documents ci-annexés suivants :

- Le Compte Administratif du Budget Principal ;
- Le Compte Administratif crau durance;
- Le Compte Administratif du budget Annexe ZAC St Roch ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Eau Potable ;
- Le Compte Administratif du budget Annexe de l'Assainissement ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de la ZAC Chaffine ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de la ZA Cœur de MIN ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Office du Tourisme Intercommunal ;
- Le Compte Administratif du Budget Annexe du Pôle Logistique ;
- Le compte administratif du budget annexe de la ZA Palette Rocade II ;
- Le compte administratif du budget annexe de la ZAC Rocade Nord ;
- Le compte administratif du budget annexe de la ZAC du Sagnon ;

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Prendre acte du Rapport d'Activité de 2022 et les Comptes Administratifs ainsi que le Rapport des Déchets 2022 de « Terre de Provence Agglomération ».

2.6. Demande de labélisation Ciéuta Mistralenco (D)

Rapporteur : Pierre PANCIN

Il est rappelé que « **Le Félibrige** » est une association qui œuvre dans un but de **sauvegarde** et de **promotion** de la **langue**, de la **culture** et de tout ce qui constitue **l'identité** des pays de **langue d'oc**.

En 2022, **Le Félibrige** fait naître un nouveau label, le « **Ciéuta Mistralenco** », dans le but de valoriser l'identité provençale, de distinguer les villes qui protègent, promeuvent et intègrent dans leurs politiques, la langue et la culture provençale.

Depuis un an, un certain nombre de communes de Provence ont été labélisées par Paul Meynard capoulié du **Félibrige**.

Le label est organisé autour d'une charte qui est signée par les Communes lors de leur labélisation.

Il est organisé autour de 4 pôles :

- La **langue** s'affiche ;
- **Transmission** de la langue et de la culture ;
- **Manifestation culturelle** à caractère provençal ;
- Reconnaissance et mise en valeur du **patrimoine**.

A travers la signature de ce texte, la Commune s'engage à conserver les critères de la charte qui la concernent déjà et à chercher à compléter les critères qu'elle ne remplit pas encore.

Lors de sa candidature, chaque commune doit se doter d'un référent qui assure le lien entre « Le Félibre » et la Commune dans le cadre du label « **Ciéuta Mistralenco** ».

Il est également chargé d'assurer le contrôle des engagements de la Commune et de recenser les actions qui peuvent entrer dans le cadre de la labélisation.

Une fois labélisée, la Commune doit apposer aux **entrées et sorties de ville**, le **panneau** « Ciéuta Mistralenco » qui marque l'engagement de la ville.

Ciéuta Mistralenco est un label dont l'adhésion est **gratuite**.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Autoriser le dépôt de la demande de la labélisation « Ciéuta Mistralenco » ;

Dire que **Pierre PANCIN** est le référent pour ce dossier ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous les documents nécessaires à la présentation du dossier de candidature.

3. Divers

3.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

3.1.1. Attribution du marché des assurances (I)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Lot 1 : dommages aux biens

Attribué à AXA

Taux 1,27€/m², soit 20 000 €.

Lot 2 : Responsabilité civile

Attribué à la SMACL

Total 4 268 €

Lot 3 : Cyber-Risques

Attribué à la Sté GENERALI, cabinet Cyber Cover

Total 3 048 €/an

3.1.2. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **19h56**.

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.